



DGA DES TERRITOIRES ET  
DU DEVELOPPEMENT

-----  
Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable  
Service de l'Aménagement de l'espace  
et de la Transition énergétique  
-----

N°2024-00443541

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles R. 123-9 à R. 123-12,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R. 123-2 et suivants,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier au Conseil départemental en date du 2 mai 2024 sur le projet d'aménagement foncier et le programme prévisionnel des travaux connexes,

VU la décision n°E24000053/33 du 27 juin 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, désignant Monsieur Xavier LEFEBVRE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain LAUMON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme prévisionnel des travaux connexes de la commune de Saint Jory de Chalais, pour une durée de 33 jours consécutifs à compter du Lundi 4 novembre 2024 à 9h00 au Vendredi 6 décembre 2024 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné par décision datée du 27 juin 2024, Monsieur Xavier LEFEBVRE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain LAUMON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, au format papier, seront déposées à la mairie de Saint Jory de Chalais, siège de l'enquête publique. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête au format papier, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par Monsieur le Commissaire enquêteur, déposé dans la mairie de Saint Jory de Chalais.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites soit par courrier postal à la mairie de Saint Jory de Chalais (1 place François MITTERRAND – 24800 Saint Jory de Chalais), soit par courriel à l'adresse e-mail suivante : [enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais@registredemat.fr](mailto:enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais@registredemat.fr), à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur.

Ces correspondances devront lui parvenir avant l'heure fixée pour la clôture de l'enquête, vendredi 06 décembre 2024 à 17h00.

En complément, un **registre d'enquête dématérialisé** sera accessible au public, pour également déposer ses observations et propositions, à l'adresse internet suivante : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairie de Saint Jory de Chalais aux heures et jours d'ouverture habituels (du lundi au samedi de 8h30 à 12h00), sauf jours fériés.

Le public pourra consulter l'ensemble du dossier d'enquête publique (excepté le registre au format papier) sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles portées sur le registre d'enquête, support papier et celles transmises par voie électronique, seront consultables au siège de l'enquête (mairie de Saint Jory de Chalais) et sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais>

Le dossier d'enquête sera composé comme suit :

- 1° Les plans parcellaires des échanges proposés à l'échelle du 1/2000<sup>ème</sup>,
- 2° Un plan de situation des parcelles avant et après l'échange à l'échelle du 1/10000<sup>ème</sup>,
- 3° Un état comparatif par propriétaire indiquant la superficie des parcelles dont l'échange est envisagé et leurs références cadastrales,
- 4° Un mémoire justificatif des échanges,
- 5° Le programme prévisionnel des travaux connexes,
- 6° L'étude d'impact relative au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental,
- 7° L'avis de l'autorité environnementale,
- 8° Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations des propriétaires.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 123-9 al.11 du Code de l'Environnement, des informations concernant le projet soumis à enquête publique pourront être demandées auprès du Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique du Conseil départemental de la Dordogne au 05.53.06.80.25

ARTICLE 5 : Monsieur Xavier LEFEBVRE, Commissaire enquêteur, recevra les observations du public dans la salle des fêtes de la commune de Saint Jory de Chalais :

- **Lundi 4 novembre de 9h00 à 12h00 – Début de l'enquête publique ;**
- **Mardi 12 novembre de 14h00 à 17h00 ;**
- **Jeudi 21 novembre de 14h00 à 17h00 ;**
- **Samedi 30 novembre de 9h00 à 12h00 ;**
- **Vendredi 06 décembre de 14h00 à 17h00 – Fin de l'enquête publique.**

Le géomètre ayant eu en charge le volet foncier de l'opération d'aménagement se tiendra à la disposition du public aux mêmes jours et heures que Monsieur le Commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique portant ces indications sera notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre du projet, figurant au 1er janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux (Sud-Ouest et Dordogne Libre) diffusés dans le Département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai (au moins 15 jours avant le début de l'enquête), il sera procédé à l'affichage de cet avis :

- A la mairie de Saint Jory de Chalais et sur Panneau Pocket ;
- Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (panneaux d'affichage sur le périmètre) ;
- Sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne : <https://www.dordogne.fr/> ;
- Sur le site internet dédié : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais>

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête, au format papier, sera mis à la disposition de Monsieur le Commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception de ce registre, des documents annexés ainsi que des observations portées sur le registre dématérialisé, Monsieur le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, un représentant du Département, maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Département, maître d'ouvrage, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur transmettra au Département, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, dès leur réception, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Saint Jory de Chalais, siège de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, au Conseil départemental de la Dordogne – Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique, sur le site internet dédié (<https://www.registredemat.fr/enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais>) ainsi que sur le site Internet du Conseil départemental de la Dordogne : (<https://www.dordogne.fr/>), pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 123-14 du Code Rural, la Commission Communale prend connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur. Elle entend les propriétaires, s'ils l'ont demandé dans leur réclamation ou par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la Commission Communale, et statue.

Conformément à l'article R.121-6 du Code Rural, les décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont affichées, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier. Elles sont transmises au Président du Conseil départemental et au Préfet.

Les décisions de la Commission communale sont, en outre, notifiées aux intéressés.

Les réclamations formées contre ces décisions doivent être introduites devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (A l'attention de Monsieur le Président de la CDAF – Hôtel du Département – 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex) dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater de l'affichage de ces décisions dans la ou les communes où sont localisées les parcelles qui font l'objet de l'aménagement foncier.

ARTICLE 10 : En application de l'article R. 123-13 du Code de l'Environnement, les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 11 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Maire de Saint Jory de Chalais, Monsieur le Commissaire enquêteur et Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président du Conseil départemental,

**Germinal PEIRO**